



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 21/11/19

Reçu en Préfecture le : 22/11/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mercredi 20 novembre 2019
D-2019/472

Aujourd'hui 20 novembre 2019, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Nicolas FLORIAN, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Madame Anne BREZILLON, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Chantal FRATTI, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur François JAY,
Madame Florence FORZY-RAFFARD présente jusqu'à 15h45
Madame Solène COUCAUD-CHAZAL présente jusqu'à 17h15
Monsieur Erick AOUIZERATE présent à partir de 17h00

Excusés :

Monsieur Nicolas BRUGERE, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Constance MOLLAT, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Madame Catherine BOUILHET

Convention sur les modalités de reversement des produits de forfaits de post-stationnement entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole au titre de l'année 2018

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, l'amende pénale forfaitaire de 17 euros antérieurement applicable au stationnement payant sur voirie est supprimée et remplacée par un forfait de post-stationnement (FPS), dont le montant est fixé par les communes afin de tenir compte des spécificités de leur territoire, directement perçu par elles.

A Bordeaux, le montant du FPS correspondant à une durée de stationnement de 4 heures et 15 minutes a été fixé à 35 euros pour la zone rouge (équivalente à l'hyper centre-ville) et 30 euros pour la zone verte qui s'étend sur le reste du territoire dans lequel le stationnement est payant. Cependant, il est appliqué une minoration de 5 euros pour tout paiement effectué à l'horodateur dans les 24h suivant l'émission du forfait.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune reverse les forfaits de post-stationnement à l'EPCI qui exerce « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie », en l'occurrence Bordeaux Métropole.

Les produits des FPS doivent être affectés à des opérations en lien avec les politiques de mobilité, étant entendu que l'ensemble des opérations financées doivent être compatibles avec le plan de déplacement urbain.

Dans le cadre fixé par l'article L2338-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, le reversement du produit des FPS à Bordeaux Métropole par les communes, dont Bordeaux, s'effectue déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Les reversements doivent donc s'effectuer sur la base de conventions annuelles qui détaillent les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles portées par les communes dans le cadre de la réforme.

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des FPS, il est convenu de prendre en compte, à périmètre constant (nombre de places payantes relevé au 31 décembre 2017), d'une part les dépenses initiales, uniquement pour la première année d'exercice et, d'autre part, les autres dépenses éligibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 du projet de convention soumis à la présente assemblée.

Pour information, le montant estimé des dépenses déductibles sur le reversement des FPS est estimé à 2 552 566,23 euros pour 2018. Une information sera fournie lors d'un prochain conseil sur le montant réel reversé à Bordeaux Métropole.

Pour 2019, une délibération fixera également par convention, les dépenses déductibles ainsi que les modalités de reversement des produits collectés par la commune pour le compte de Bordeaux Métropole et de remboursement, par cette dernière, des dépenses exposées dans ce cadre.

Vu l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2333-87, R.2333-120-18 et R.2333-120-19 et R.2334-12,

Vu les articles L.1231-14 et L1231-16 du code des transports,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que la Commune et Bordeaux Métropole doivent convenir des modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre de l'année 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Bordeaux Métropole, la convention jointe en annexe à la présente délibération et relative aux modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre de l'année 2018 ainsi que tout autre document inhérent à l'exécution des présentes.

Article 2 : d'imputer les recettes afférentes au budget principal de la Ville sur l'article 3954-70384020-

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 20 novembre 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Louis DAVID

CONVENTION SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT DES PRODUITS DE FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

ENTRE LA VILLE DE ET BORDEAUX METROPOLE

AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 – Bordeaux Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° X du 27 septembre 2019, et reçue à la Préfecture de la Gironde le ,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole » ou « La Métropole »

D'UNE PART

ET :

La commune de X, ayant son siège social X représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° X du jj mm aaaa, et reçue à la Préfecture de la Gironde le ,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, l'amende pénale forfaitaire de 17€ antérieurement applicable au stationnement payant sur voirie est supprimée et remplacée par un forfait de post-stationnement, dont le montant est fixé par les communes afin de tenir compte des spécificités de leur territoire, directement perçu par elles.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes reversent les forfaits de post-stationnement à Bordeaux Métropole, laquelle exerce en effet « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie ».

Afin de préserver les équilibres budgétaires locaux, les versements des forfaits de post-stationnement des communes au profit de la Métropole s'effectueront « déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement » (article L.2333-87 III § 2).

Ainsi, seront déductibles du versement à Bordeaux Métropole les dépenses nouvelles assumées par les communes directement liées à la réforme. A ce titre, il est rappelé que le contrôle du stationnement payant sur voirie ne constitue pas une dépense déductible liée à la réforme.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de versement au profit de Bordeaux Métropole des produits des forfaits de post-stationnement (FPS) 2018.

Le versement sera composé du montant brut des recettes des FPS encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, déduction faite :

- des coûts de mise en œuvre des FPS supportés par la Commune,
- des remboursements des FPS aux usagers, mandatés sur l'exercice 2018, soit directement par la Commune, soit par le tiers en charge de la prestation, soit par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Nonobstant les principes de déductibilité qui seront détaillés dans les articles suivants, dans tous les cas, le montant déductible par la Commune ne pourra pas être supérieur au montant des FPS encaissés par la Commune sur l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : Nature des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement à la charge de la commune et déductibles du versement à Bordeaux Métropole (coûts admis)

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, il est convenu de prendre en compte, à **périmètre constant**¹ d'une part, les dépenses initiales, uniquement pour la première année de mise en œuvre de la réforme et, d'autre part, les autres dépenses admissibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ces coûts sont de deux natures distinctes dont dépendront les principes de déduction mis en place :

- de nature exclusive, c'est-à-dire entièrement imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits à 100% ;
- de nature mixte, c'est-à-dire en partie imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits en fonction d'une clé de déduction définie ci-après.

Les dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du versement à Bordeaux Métropole 2018 seront les dépenses mandatées par la Commune sur les exercices 2017 et 2018.

Le montant des dépenses déductibles ainsi prises en compte sera le montant HT pour les dépenses affectées à la section d'investissement du budget de la Commune et le montant TTC pour les dépenses affectées à la section de fonctionnement du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dépenses initiales déductibles pour la première année de mise en œuvre de la réforme

Par dépense initiale, il faut entendre au titre de la présente convention toute dépense nouvelle d'investissement ou de fonctionnement non récurrente qui est effectuée en conséquence directe de l'entrée en vigueur des forfaits de post-stationnement et qui y est directement liée.

3.1 – Les dépenses initiales d'équipements

Ces dépenses sont relatives à :

- L'acquisition/location de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en œuvre des FPS² d'ici le 31 décembre 2017 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.) ;
- L'acquisition ou l'adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA) ;

¹ Le périmètre constant est le nombre de places payantes relevé au 31 décembre 2017.

² Sont exclues les dépenses d'acquisition/location des horodateurs ayant bénéficié d'un subventionnement de la part de Bordeaux Métropole pour l'extension des zones réglementées.

- L'acquisition de matériels, solutions et licences propres au stationnement règlementé.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% ;
- Les dépenses mixtes seront déduites à hauteur de 50%.

3.2 – Les autres dépenses initiales

Ces dépenses couvrent :

- Les études préalables à la mise en œuvre de la réforme ;
- La communication autour de la réforme ;
- Les réunions de concertation avec les usagers ;
- Toute autre dépense nouvelle non récurrente.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% ;
- Les dépenses mixtes seront déduites à hauteur de la quote-part affectable aux FPS et justifiée par la Commune.

ARTICLE 4 : Les autres dépenses déductibles récurrentes

Par autres dépenses déductibles, il faut entendre au titre de la présente convention toutes dépenses récurrentes correspondant aux charges de logistique, et aux dépenses de support et charges de structure qui ont été rendues nécessaires par l'instauration des FPS et qui y sont directement liées.

4.1 – Les charges récurrentes de logistique

4.1.1 - Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses exclusives déductibles sont les suivantes :

- Les frais de transaction liés au paiement des FPS minorés ;
- Les coûts de gestion des avis de paiement et du recouvrement – ANTAI ;
- Les traitements des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et Recours Contentieux devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) portant sur la contestation des FPS ou des titres exécutoires ;
- Toute autre dépense exclusive récurrente que la Commune sera en mesure de justifier.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% à l'exception des cas particuliers déterminés ci-après ;
- Le traitement des RAPO assuré directement par la Commune fera l'objet d'un forfait de déduction prenant en compte l'ensemble des coûts et notamment de ressources humaines et fournitures. Ce forfait est fixé à 15 € par RAPO instruit dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune ;
- Les modalités de prise en charge et la déduction du traitement des recours contentieux formés devant la CCSP contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires seront déterminées dans la prochaine convention de reversement portant sur l'exercice 2019.

4.1.2 - Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses mixtes déductibles sont les suivantes :

- Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés aux FPS ;
- Entretien et maintenance des équipements liés aux FPS et notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS ;
- Toute autre dépense mixte récurrente que la Commune sera en mesure de justifier.

Le principe de déduction de ces dépenses est l'application d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant. Elle sera déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{FPS dressés} - \text{RAPO ayant donné lieu à remboursement}}{(\text{FPS dressés} - \text{RAPO ayant donné lieu à remboursement}) + \text{Redevances de stationnement payant}}$$

dans laquelle :

- **FPS dressés** est le nombre de FPS émis et validés par les agents de contrôle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018³ ;
- **RAPO ayant donné lieu à remboursement** est le nombre de RAPO ayant donné au lieu au mandatement du remboursement du FPS contesté auprès de l'utilisateur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 ;
- **Redevances de stationnement payant** est le nombre de redevances de stationnement payant (Redevances horaires et abonnements) acquittées spontanément par l'utilisateur, c'est-à-dire le nombre de transactions (CB, NFC, espèces, et tout autre moyen de paiement) relatif au stationnement payant spontané entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

³ Retirer du nombre de FPS émis, les FPS annulés par l'ANTAI qui donc n'ont plus d'existence juridique.

4.2 – Les dépenses de support et charges de structure

Les dépenses de support et charges de structure correspondent aux coûts des fonctions support et fonctions d'appui telles que les ressources humaines, la comptabilité, l'encadrement, le pilotage, etc.

Ces dépenses sont prises en compte par le biais d'un taux forfaitaire de 30% appliqué au montant déduit des charges récurrentes de logistique et tel qu'évalué au regard de l'article 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces justificatives des recettes encaissées et des dépenses déductibles à transmettre à Bordeaux Métropole :

La Commune transmettra avant le 15 octobre 2019 à Bordeaux Métropole un état complet des recettes des forfaits de post-stationnement encaissés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018 et des dépenses déductibles liées aux FPS telles que détaillées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Cet état déclaratif récapitulatif sera accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Ces éléments devront être adressés au sein de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex à :

*Direction générale Mobilités
Direction d'appui administrative et financière*

ARTICLE 6 : Modalités du reversement

Après accord de Bordeaux Métropole qui aura instruit les pièces justificatives citées à l'article 5 de la présente convention dans un délai raisonnable à compter de la transmission des documents permettant de respecter le délai de reversement du 30 novembre 2019 cité ci-dessous, la Commune reversera annuellement en 2019 à Bordeaux Métropole le montant des forfaits de post-stationnement encaissés en 2018, déduction faite des coûts mandatés de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, tels que définis aux articles 2 à 4 de la présente convention.

Ce reversement devra être effectif d'ici le 30 novembre 2019 et interviendra à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes certifié par les Comptables publics de la Commune.

Le virement sera effectué au profit de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et Métropole :

Identification internationale de compte bancaire - IBAN

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082
------	------	------	------	------	------	-----

Identifiant international banque – BIC

BDFERPPCCT

En application de la délibération n° 2018-493 du 28 septembre 2018, le Conseil de Métropole a décidé d'affecter la totalité du produit des FPS au budget annexe Transports.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification entre les Parties.

Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La convention prendra automatiquement fin par le reversement des FPS encaissés par la Commune en 2018 « déduction faite des coûts de mise en œuvre de la réforme »-

ARTICLE 8 : Engagement des parties

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et en toute bonne foi.

ARTICLE 9 : Litiges

Avant toute action en justice, les Parties s'engagent à régler préalablement à l'amiable leur différend tant sur l'interprétation que sur l'exécution de la présente convention. En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : Annexes

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

1. Tableau récapitulatif des clés de déduction applicables en fonction de la nature des dépenses ;
2. Modèle d'état récapitulatif déclaratif certifié par les Comptables publics de la commune et de Bordeaux Métropole ;
3. Liste des pièces justificatives à fournir par la Commune.

Fait à Bordeaux en cinq exemplaires, le

Le Maire

Le Président de Bordeaux Métropole

Patrick BOBET

MONTANT DEDUCTIBLE DU REVERSEMENT 2018

CATEGORIE DE DEPENSES	TYPE DE DEPENSES	PART DEDUCTIBLE		
		Dépenses exclusives FPS	Dépenses mixtes	
* <i>Dépenses prises en compte:</i> Dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole 2018 sont les dépenses mandatées par la Commune sur les exercices 2017 et 2018, voir les exercices antérieurs le cas échéant		** <i>Coût pris en compte :</i> - HT pour les dépenses inscrites à la section d'investissement - TTC pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement		
<p align="center">- ART 3. - DEPENSES INITIALES* (uniquement pour 2018)</p> <p align="center"><i>Toutes dépenses nouvelles non récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées</i></p>	<p align="center">- ART 3.1 - Dépenses initiales d'équipements</p>	Acquisition/location de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en oeuvre des FPS d'ici le 31 décembre 2017 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.)	100% de leur montant**	50 % de leur montant**
		Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA)		
		Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement réglementé		
	<p align="center">- ART 3.2 - Autres dépenses initiales</p>	Etudes préalables à la mise en oeuvre de la réforme	100% de leur montant**	Quote part du montant** affectable au FPS et justifiée par la Commune
		Communication autour de la réforme		
		Réunions de concertation avec les usagers		
		Toute autre dépense nouvelle non récurrente		
	<p align="center">- ART 4 - AUTRES DEPENSES ADMISSIBLES* (récurrentes)</p> <p align="center"><i>Toute dépense récurrente rendue nécessaire par l'instauration du FPS et qui y sont directement liées</i></p>	<p align="center">- ART 4.1- Charges récurrentes de logistique</p>	Frais de transaction des FPS minorés	100% de leur montant**
Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI			100% de leur montant**	
Traitement des RAPO (ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)			Forfait de 15 € par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune	
Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP			Modalités de prise en charge et déduction dans le cadre de la convention 2019	
Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés au FPS				Application au montant** de la dépense d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant:
Entretien et maintenance des équipements liés au FPS, notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS				$\frac{(n.FPS \text{ dressés} - n.RAPO \text{ remboursés})}{[(n.FPS - n.RAPO \text{ remboursés}) + n.Redevance \text{ stat payant}]}$ x Montant de la dépense
Toute autre dépense récurrente que la commune sera en mesure de justifier.			100%	
<i>/S TOTAL CHARGES RECURRENTES DE LOGISTIQUE</i>				
<p align="center">- ART 4.2 - Dépenses de support et charges de structure (difficilement quantifiable)</p>	Coût des fonctions support et d'appui (RH, comptabilité, encadrement, pilotage, etc...)		Taux Forfaitaire de 30% sur le montant déduit des charges récurrentes de logistique	
TOTAL DES CHARGES DEDUCTIBLES				

RECETTES FPS 2018		
CATEGORIE DE RECETTES	MONTANT PRIS EN COMPTE	
RECETTES FPS ENCAISSEES DU 01/01/2018 AU 31/12/2018	<i>Recettes de FPS minorés</i>	100%
	<i>Recettes de FPS non minorés</i>	100%
RECETTES FPS AYANT FAIT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT SUITE A RAPO MANDATE SUR L'EXERCICE 2018	100%	
TOTAL RECETTES FPS ENCAISSEES - REMBOURSEES		
TOTAL MONTANT DE REVERSEMENT DES PRODUITS NETS DE FPS 2018		

ETAT RECAPITULATIF DECLARATIF DES DEPENSES ET RECETTES FPS

COMMUNE :

MONTANT DEDUCTIBLE DU REVERSEMENT 2018					
CATEGORIE DE DEPENSES	TYPE DE DEPENSES	PART DEDUCTIBLE		MONTANT EN €	
		Dépenses exclusives FPS	Dépenses mixtes		
<i>*Dépenses prises en compte:</i> Dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole 2018 sont les dépenses mandatées par la Commune sur les exercices 2017 et 2018, voir les exercices antérieurs le cas échéant		<i>** Coût pris en compte :</i> - HT pour les dépenses inscrites à la section d'investissement - TTC pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement			
- ART 3. - DEPENSES INITIALES* (uniquement pour 2018) Toutes dépenses nouvelles non récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées	- ART 3.1 - Dépenses initiales d'équipements	Acquisition/location de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en oeuvre des FPS d'ici le 31 décembre 2017 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.)	100% de leur montant**	50 % de leur montant**	
		Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA)			
		Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement réglementé			
	- ART 3.2 - Autres dépenses initiales	Etudes préalables à la mise en oeuvre de la réforme	100% de leur montant**	Quote part du montant** affectable au FPS et justifiée par la Commune	
		Communication autour de la réforme			
		Réunions de concertation avec les usagers			
		Toute autre dépense nouvelle non récurrente			
	- ART 4 - AUTRES DEPENSES ADMISSIBLES* (récurrentes) Toute dépense récurrente rendue nécessaire par l'instauration du FPS et qui y sont directement liées	- ART 4.1- Charges récurrentes de logistique	Frais de transaction des FPS minorés	100% de leur montant**	
Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI			100% de leur montant**		
Traitement des RAPO (ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)			Forfait de 15 € par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune		
Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP			Modalités de prise en charge et déduction dans le cadre de la convention 2019		
Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés au FPS				Application au montant** de la dépense d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant:	
Entretien et maintenance des équipements liés au FPS, notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS				$\frac{(n.FPS \text{ dressés} - n.RAPO \text{ remboursés})}{[(n.FPS - n.RAPO \text{ remboursés}) + n.Redevance \text{ stat payant}]}$ x Montant de la dépense	
Toute autre dépense récurrente que la commune sera en mesure de justifier.		100%			
/S TOTAL CHARGES RECURRENTES DE LOGISTIQUE					
- ART 4.2 - Dépenses de support et charges de structure (difficilement quantifiable)	Coût des fonctions support et d'appui (RH, comptabilité, encadrement, pilotage, etc...)		Taux Forfaitaire de 30% sur le montant déduit des charges récurrentes de logistique		
TOTAL DES CHARGES DEDUCTIBLES					

RECETTES FPS 2018		
CATEGORIE DE RECETTES	MONTANT PRIS EN COMPTE	MONTANT EN €
RECETTES FPS ENCAISSEES DU 01/01/2018 AU 31/12/2018	<i>Recettes de FPS minorés</i>	100%
	<i>Recettes de FPS non minorés</i>	100%
RECETTES FPS AYANT FAIT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT SUITE A RAPO MANDATE SUR L'EXERCICE 2018	100%	
TOTAL RECETTES FPS ENCAISSEES - REMBOURSEES		
TOTAL MONTANT DE REVERSEMENT DES PRODUITS NETS DE FPS 2018		

Etat récapitulatif certifié exact et conforme

Le XX/XX/2019

Le Comptable public de la commune X

Le Comptable public de Bordeaux Métropole

Annexe 3 - Liste des pièces justificatives à fournir par la Commune

- L'organigramme complet du service chargé du stationnement sur voirie,
- Le cadre des coûts des marchés ou prestations pris en compte (Cadre de la commande ? BPU ou devis),
- Les coûts des marchés ou prestations pris en compte (factures),
- Un certificat administratif pour les dépenses ne disposant pas de factures ou n'étant pas individualisées au niveau d'une facture,
- Les éléments relatifs aux FPS, RAPO et recours contentieux, détaillés dans le tableau ci-dessous :

Au 31/12/2018	Nombre	Montants
1) FPS dressés :		
- minorés		
- non-minorés		
2) FPS encaissés (dans les caisses du comptable)		
3) FPS payés		
- minorés		
- recouvrés par l'ANTAI (si informations)		
4) RAPO instruits		
5) RAPO acceptés		
6) RAPO rejetés		
7) RAPO annulés		
8) Recours contentieux instruits		
9) Recours contentieux acceptés		
10) Recours contentieux rejetés		

- Toute autre pièce permettant de justifier les éléments pris en compte pour déterminer les recettes et charges déductibles,